Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – LES DISCRIMINATIONS

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
225-1 ; 225-1-1 ; 225-1-2 CP.	**COMPORTEMENTS DISCRIMINATOIRES INCRIMINÉS** : • **Refus de fourniture d'un bien ou d'un service ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments susvisés**. • **Entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque**. • **Refus d'embauche, sanction ou licenciement** d'une personne ou subordonner une offre d'emploi / dde stage / période de formation à une condition fondée sur l'un des éléments. • **Refuser d'accepter une personne à l'un des stages** de L412-8 code sécurité sociale. 432-7 CP : réprime discrimination à l'égard d'une personne par PDAP à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions. **COMPORTEMENTS DISCRIMINATOIRES AUTORISÉS** : échappe à la répression dès lors qu'elle procède d'un **motif légitime** formulé par la loi (225-3 CP) : - **Discriminations fondées sur l'état de santé** lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès etc. Mais pas de tests génétiques prédictifs pour maladie encore non déclarée. - **Discrimination fondées sur état de santé ou handicap lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement** fondé sur	**Infraction intentionnelle : intention discriminatoire en raison de l'un des critères prévus par la loi**. **CRITÈRES** : distinction entre les **personnes physiques** ; distinction entre les **PM** ; distinction entre **les personnes qui ont refusé de subir des faits de harcèlement sexuel** ou témoigné ; entre les **personnes parce qu'elles ont refusé de subir des faits de bizutage** ou témoigné de ces faits.	**PREUVE DE LA DISCRIMINATION** : testing (225-3-1 CP). Renversement charge de la preuve en droit du travail (L1134-1 CT) mais pas en DP. → **Preuves : Critère discriminatoire + lien de causalité entre ce critère et la mesure défavorable**.

	l'inaptitude médicalement constatées pour la fonction. - **Discriminations à l'embauche sur un des critères de 225-1 fondée sur notamment une exigence pro essentielle et déterminante**, seulement si cet objectif est légitime et exigence proportionnée. - **Ou un motif légitime, réel et exclusif de tte considération discriminatoire**.		
24 loi 1881 : **provocation à la discrimination**	Provocations publiques à la discrimination lorsqu'elles sont commises à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, appartenance ou non-appartenance à une ethnie, nation, race, religion. Ou en raison du sexe, orientation ou ID sexuelle, handicap pour des faits de 225-2 ou 432-7 CP.		
226-19 CP : **conservation de données à caractère discriminatoire**	**Mémorisation de données nominatives sans le consentement exprès de l'intéressé, faisant apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques, appartenances syndicales ou infos sur santé ou orientation ou ID sexuelle**.		